



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'actualisation du zonage d'assainissement
des eaux usées de Lacroix Falgarde (31)**

n°saisine 2019-7141

n°MRAe 2019DKO74

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Lacroix Falgarde (31) ;**
- **déposée par la Communauté d'Agglomération du SICOVAL;**
- **reçue le 31 janvier 2019 ;**
- **n°2019-7141.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06 février 2019 ;

Considérant que la commune de Lacroix Falgarde (2 048 habitants en 2016, source INSEE) actualise son zonage d'assainissement des eaux usées en parallèle avec la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) afin d'assurer la cohérence entre les différents zonages ;

Considérant que le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et que la MRAe n'a pas émis d'observations dans le délai imparti (information d'absence d'avis datée du 19/03/2019) ;

Considérant que la commune de Lacroix Falgarde prévoit un accueil de 306 nouveaux habitants à l'horizon 2025 ;

Considérant que les zones à urbaniser identifiées dans le projet de PLU sont rajoutées à la zone d'assainissement collectif ;

Considérant que la station de traitement des eaux usées intercommunale (Lacroix Falgarde et Aureville) existante, conforme en équipement et performance, d'une capacité de 1 800 équivalent-habitants, dispose d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires générés par la mise en place du projet d'urbanisation à échéance 2025 ;

Considérant que l'intercommunalité, au fil de l'urbanisation, et quand la STEU sera à saturation, prévoit soit la création d'une nouvelle station d'épuration, soit le raccordement vers une station d'épuration voisine ;

Considérant que le reste de la commune, qui ne devrait pas se densifier, restera en assainissement autonome sous le contrôle du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et que les propriétaires devront respecter les prescriptions techniques de l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant celui du 07 septembre 2009 applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ;

Considérant que le scénario retenu par la commune et les travaux associés (réduction des eaux claires parasites) devraient permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel et participer à l'atteinte de l'objectif de bon état 2027 pour la masse d'eau FRFRR188 « L'Ariège du confluent de l'Hers Vif au confluent de la Garonne », exutoire de la STEU ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de Lacroix Falgarde, objet de la demande n°2019-7141, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 27 mars 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.